



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Capital deces

Question écrite n° 66958

Texte de la question

M Leonce Deprez demande a M le ministre du budget la suite qu'il envisage de reserver a la proposition du Mediateur de la Republique tendant a permettre le versement du capital-deces aux ayants droit d'un fonctionnaire decede dans les jours suivant sa mise a la retraite. Il lui rappelle qu'un arret de la Cour de cassation du 1er fevrier 1990 a decide que le capital-deces etait bien du lorsque le « fonctionnaire remplissait les conditions de l'article R 313-3 du code de la securite sociale, a savoir s'il a travaille deux cents heures au cours du trimestre civil ou des trois mois precedant le deces ». Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement les mesures necessaires pour que cette jurisprudence soit appliquee a tous les cas identiques, sans que les ayants droit aient a declencher de longues, couteuses et inutiles procedures.

Texte de la réponse

Reponse. - Le refus oppose par l'administration au versement du capital deces aux ayants droit d'un fonctionnaire decede dans les trois mois suivant l'admission a la retraite repond a un souci de coherence dans la gestion des systemes de protection sociale. En effet, le fonctionnaire en activite beneficie d'un regime special d'assurance maladie en application de l'article L 712-1 du code de la securite sociale. Le fonctionnaire a la retraite releve, quant a lui, du regime general d'assurance maladie pour les seules prestations en nature. C'est pourquoi, le capital deces etant une prestation en espece liee a l'activite, l'administration a considere que les modalites d'ouverture de droits devaient s'apprécier au regard des regles propres a chacun des regimes s'appliquant durant l'activite. Or, le maintien des droits dans les trois mois suivant l'admission a la retraite est une disposition propre aux assures ayant releve du regime general pendant leur activite. A la suite de differents recours, la Cour de cassation en a juge autrement et a conclu au versement du capital deces aux ayants droit de fonctionnaire decede dans les trois mois de l'admission a la retraite. Dans l'attente d'une clarification des differents textes, les pouvoirs publics ont decide de ne pas interjeter appel des decisions de justice intervenues en premiere instance et ont donne instruction aux comptables publics de ne pas s'opposer au versement du capital deces lorsque les conditions de duree de travail salarie prevues a l'article L 313-1 du code de la securite sociale sont remplies par le fonctionnaire a la date de son deces.

Données clés

Auteur : [M. Deprez L•once](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66958

Rubrique : Assurance invalidite deces

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 453